ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 14759

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants au sujet des retraites des anciens combattants. Les anciens combattants d'Algérie, pendant la période de conflit, n'ont pas accumulé les points de retraite. Aujourd'hui, la plupart d'entre eux peuvent prendre leur retraite mais doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans avant de pouvoir prétendre à celle du combattant. Ils demandent l'obtention de cette retraite à soixante ans. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures envisagées.

Texte de la réponse

La retraite du combattant, dont bénéficient les titulaires de la carte du combattant, n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), de la reconnaissance nationale. Ses conditions d'attribution et son paiement sont donc indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Une anticipation est toutefois possible à partir de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'un taux au moins égal à 50 % et s'il bénéficie en outre, dans ce cas, d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition.

Données clés

Auteur : M. Alfred Recours
Circonscription : Eure (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14759
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2817
Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3591